

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté autorisation

S.A.R.L Ardoisières de Corrèze à Donzenac



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	22/05/15	Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 - Site.....	5
1.2.2 - Activités.....	5
1.2.3 - Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 - Effectif et horaires de travail.....	6
1.2.5 - Remise en état.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude de dangers.....	8
2.1.1 - Impact sur l'environnement.....	8
2.1.2 - Habitat-faune-flore.....	8
2.1.3 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines.....	8
2.1.4 - Bruit et vibrations.....	8
2.1.5 - Déchets.....	9
2.1.6 - Transports.....	9
2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains.....	9
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	9
2.2.1 - Analyse des risques et conséquences.....	9
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	10
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
3.1 - Enquête publique.....	11
3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 28 août 2014.....	11
3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (7 novembre 2014).....	11
3.1.3 - Avis du commissaire enquêteur (13 novembre 2014).....	11
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	11
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (19 août 2014).....	12
3.4 - Avis des services.....	12
3.4.1 - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (21 juillet 2014).....	12
3.4.2 - Institut national de l'origine et de qualité (29 juillet 2014).....	12
3.4.3 - Service départemental d'incendie et de secours (04 août 2014).....	12
3.4.4 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale (06 août 2014).....	12
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	12
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	13
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	13
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	13
- CONCLUSION.....	15

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 21 novembre 2014, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté M. Jean-François BUGEAT, gérant de la S.A.R.L Ardoisières de Corrèze, relatif à la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Aux Cottés » sur la commune de Donzenac.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : Ardoisières de Corrèze
Forme juridique : SARL
Siège social : Les carrières Travassac – 19270 – Donzenac
Signataires : M. Jean-François BUGEAT
Qualité du signataire : Gérant
Adresse du site : « Aux Cottés » sur la commune de Donzenac
Activité principale : Exploitation de carrière
Personnel : sur la carrière 1 personne uniquement
Appartenance à un groupe : non
Numéro SIRET : 401 900 485

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La carrière et son extension sont situées, à environ 1,5 km à vol d'oiseau à l'est du centre bourg de Donzenac. L'ensemble est localisé dans un centre historique de l'exploitation d'ardoises en Corrèze.

Le village de Travassac se trouve à 150 m à l'est du projet.

Le projet est localisé sur la zone de rupture de pente entre les plateaux du bas limousin et la dépression de Brive-la-Gaillarde à une altitude d'environ 300 m. Il est situé sur le bassin versant d'un petit affluent rive gauche de la rivière le Maumont Noir.

Le site est situé aux $\frac{3}{4}$ de la hauteur d'un versant qui forme une sorte de cirque surplombé par le village de Travassac en regard de la vallée orientée est-ouest.

La veine ardoisière de Travassac, qui constitue un panneau vertical rectiligne, se divise en sept filons de schistes parallèles et fissiles séparés par six parois de quartzite non fissile et stérile. La demande se situe dans le prolongement direct de la veine des « Pans de Travassac » et intéresse notamment les deux filons celui dit de la « Girafe » et celui de la « Fayotte ».

L'accès à la carrière s'effectue à partir de la voie communale n°18 dit de Travassac à Embugeat.

La surface cadastrale du site est de 30 579 m² avec cependant une surface en chantier pendant la durée d'exploitation estimée à 2 000 m². La surface hors zone d'extraction utilisée en pistes et plate-forme de stockage et/ou de travail couvre une superficie d'environ 10 000 m².

La poursuite de l'exploitation du site est aujourd'hui réglemantée par arrêté préfectoral du 3 février 2014 et ce jusqu'à la clôture de la procédure de l'instruction de la présente demande d'autorisation.

L.2.2 - Activités

L'exploitation envisagée reste identique à l'actuelle. Elle se déroule à ciel ouvert, en fosse, de façon discontinue, par foration puis abattage à l'explosif par paliers de 5 m et reprise de tir au moyen d'engins équipés à partir du plancher de la carrière. Une fois dégagée, la pierre est prise en charge par les engins puis transférés à l'atelier de confection d'ardoise située face à la carrière (hors emprise carrière) où elle est façonnée manuellement.

Les fronts définitifs seront au maximum de l'ordre de 20 m.

Le point de départ sera l'angle sud-est du front actuel. Par la suite le front progressera dans la direction sud, pour ce faire des travaux préparatoires seront nécessaires :

- Réalisation d'une risberme à la cote 230 m NGF,
- Préparation d'une plate-forme à la cote moyenne de 216 m NGF tout le long du filon, soit 80 m de long sur 8 m de large environ,
- Création d'une tranchée d'accès par décaissement sur 5 à 10 m de large et 5 m de profondeur à l'ouest immédiat de la zone d'extraction de façon à attaquer les fronts de taille en progressant perpendiculairement à la schistosité,
- Adaptation de la rampe d'accès à la plate-forme de travail.

L'extraction de schiste sera réalisée par tir primaire au nitrate fuel permettant la découpe d'un bloc de 15 à 20 m de long par 8 m de large maximum (largeur de la veine) et 5 m de haut pour une masse estimée à 2 000 t soit environ une année de production.

Ce bloc sera ensuite débité en banc d'une largeur d'un mètre au moyen d'un minage secondaire mettant en œuvre quelques centaines de grammes de poudre. Le banc est ensuite repris au moyen d'un engin pour être transporté à l'atelier de découpe manuelle.

Le point le plus bas du carreau de la carrière se situera à la cote 196 m NGF.

La production moyenne d'ardoise est de 200 t par an et peut être portée à 500 t exceptionnellement en cas de gros chantiers. La quantité de stériles étant importante, l'exploitant sollicite également l'autorisation de commercialiser 500 t maximum de matériau tout venant, le reste étant utilisé pour le réaménagement du site.

Cette roche schisteuse spécifique fait partie du patrimoine architectural du pays de Brive et une demande locale existe notamment pour les particuliers, la rénovation du bâti ancien, la réhabilitation et l'entretien des monuments historiques des villes et bourgades environnantes.

L.3 - Raisons du choix du site

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité dans le but :

- de disposer d'un élément indispensable et prépondérant à l'activité de l'entreprise,
- de répondre à une demande locale pour la réhabilitation et l'entretien des monuments historiques et l'aménagement des bourgades environnantes,
- de rentabiliser au maximum un gisement avec des nuisances minimales,
- d'éviter le mitage du versant en créant un nouveau site.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté du 18 avril 2000 préconisant la poursuite d'exploitation à l'ouverture de nouveau site et ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009.

L.4 - Effectif et horaires de travail

La carrière fonctionnera les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, la période d'extraction et d'activité est discontinue et échelonnée.

Il sera procédé en moyenne à un tir de mine par an, et l'activité (débitage et transfert) se résume à quelques heures par semaine.

Seul le gérant de la société est présent sur le site de la carrière et il n'est accompagné d'un salarié que pour les opérations de forage.

1.2.5 - Remise en état

Le réaménagement devra tirer parti des nouvelles conditions du milieu en affirmant notamment la nouvelle topographie des lieux et sa spécificité. La remise en état envisagée consiste à :

- sécuriser le front de taille,
- combler pour partie la fosse d'extraction et les rampes d'accès au moyen des stériles,
- reconstituer un substrat à partir des matériaux fins et des terres de découverte.

La restauration écologique du site consistera à laisser la recolonisation de la végétation s'effectuer naturellement.

Pour une petite partie du site, le réaménagement s'effectuera au fur et à mesure (purge, mise en sécurité et comblement de l'ancienne zone d'extraction) et le reste, compte tenu du mode d'exploitation, ne pourra être réalisée qu'à la fin de l'exploitation.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction d'ardoises	Sans			500 (ardoises) 500 (stériles)	t/an

A ; autorisation

Il n'y a aucune installation de traitement de matériaux ni aucun stockage de carburant sur la carrière justifiant ainsi qu'une seule rubrique de la nomenclature des installations classées soit visée dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation d'ardoises a été autorisée sur la parcelle AY 377 par arrêté préfectoral du 18 novembre 1974 pour une durée de 20 ans au lieu-dit « les carrières » sur la commune de Donzenac au nom de M. Jean Bugeat.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 1989 l'exploitation de ce site est transférée à M. Jean-François Bugeat.

La poursuite (parcelle AY 377) et l'extension (parcelle AW 344) de l'exploitation du site aux lieux-dits « les portes et aux cottes » ont ensuite été autorisées par arrêté préfectoral du 6 juin 1997 pour une durée de 15 ans au profit de M. Jean-François Bugeat.

Un dossier de cessation d'activité partielle pour les parcelles AY 377 et 23 (premier site autorisé en 1974), AY 18 et 375 (atelier) et AW 345 et 344 pour partie (espace boisé) a été déposé en préfecture le 12 avril 2013.

L'autorisation d'exploitation de ce site ayant été limitée au 6 juin 2012, un arrêté préfectoral du 3 février 2014 réglemente aujourd'hui le fonctionnement de cette carrière uniquement sur la parcelle AW 440 (ex parcelle AW 344) jusqu'à la conclusion de l'instruction de la présente demande d'autorisation.

La présente demande de poursuite d'exploitation porte sur une durée de 20 ans.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude de dangers

2.1.1 - Impact sur l'environnement

La carrière est déjà présente dans le paysage depuis de nombreuses années.

Les anciennes zones d'extraction situées dans le prolongement du projet sont devenues un site touristique fort connu puisqu'il s'agit des Pans de Travassac.

Le village de Travassac est situé à 150 m à l'aplomb du versant exploité.

Le projet ne nécessitera pas de défrichage.

L'exploitation se fera en approfondissant la veine de schiste ardoisier verticale et n'aura donc aucun impact sur la topographie actuelle hors emprise de la zone d'extraction limitée à 2 000 m² au sol.

L'impact paysager sera donc identique à celui actuel.

2.1.2 - Habitat-faune-flore

Il n'y a pas de ZNIEFF ni de zone Natura 2000 sur le périmètre d'études.

L'inventaire faune-flore a été effectué entre février 2013 et octobre 2013.

Deux grands habitats ont été cartographiés dans cette zone d'étude en utilisant la typologie européenne « EUNIS ». Ces habitats peuvent être considérés comme semi-naturels et influencés par l'intervention de l'homme. La réalisation du projet concerne une zone déjà largement artificialisée et les boisements périphériques seront conservés.

Le recensement ornithologique porte sur deux matinées, début mai et mi-juin.

Aucune espèce protégée nécessitant la protection de son habitat n'est présente sur le périmètre en projet du chantier.

La faune des alentours, et en particulier celle des boisements, subira une gêne lors de l'exploitation du site. Cependant, il est estimé qu'un phénomène d'accoutumance existe déjà étant donné l'ancienneté de cette exploitation.

L'activité de la carrière est très modérée donc peu fréquentée et la faune pourra trouver facilement et en périphérie de cette extension les milieux nécessaires à sa reproduction.

2.3 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le soubassement du secteur de la carrière et alentours est constitué de formations métamorphiques anciennes dépourvues de nappes phréatiques en raison de leur faible fonction captive.

L'altération poussée des terrains métamorphiques (arène) renferme une nappe libre peu profonde, compartimentée qui alimente des sources en relation étroite avec la pluviométrie du bassin versant. Il n'y a cependant pas de nappe qui affecte le versant exploité.

Le cours d'eau le plus proche de la carrière est un ruisseau situé à plus de 500 m au sud du site.

Il n'existe pas de ruissellement permanent sur le site et celui-ci ne persiste qu'en période de forte pluviosité et est accentué par la topographie des lieux entourant le gisement. La géométrie du plancher de la carrière exclut l'entraînement régulier de particules fines issues de la zone de chantier vers l'extérieur et favorise la rétention et la décantation des écoulements en fond de fouille.

L'avancement des travaux très progressif n'est pas de nature à modifier grandement le régime des écoulements actuels et une dégradation des terrains voisins.

Les opérations d'entretien courant et d'approvisionnement d'engins d'exploitation seront effectuées en dehors du site de la carrière.

Tout stockage de produit polluant (hydrocarbures) est interdit sur la carrière.

2.1.4 - Bruit et vibrations

Des mesures de bruit ont été réalisées le 10 juillet 2013, autour du site aux emplacements les plus représentatifs et sensibles.

Aucun des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié n'est dépassé, le fonctionnement de la carrière n'entraînera pas de nuisances acoustiques pour les habitants ou les installations voisines.

En matière de vibrations, avec une charge unitaire d'explosifs de 20 kg par trou, le modèle empirique donne une vitesse de 3 mm/s au village de Travassac pour 10 mm/s autorisés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

2.1.5 - Déchets

Une activité de ce type génère la production de déchets liés principalement à l'extraction et au façonnage des ardoises. Ces déchets inertes non commercialisables seront conservés sur le site et utilisés dans le cadre de son réaménagement.

2.1.6 - Transports

Le trafic engendré entre la carrière et l'atelier est faible et estimé à un véhicule par semaine en moyenne.

La carrière est desservie par la voie communale sans limitation de tonnage et le trafic poids lourds est estimé à un camion par semaine.

2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (pollution par hydrocarbures, poussières, gaz d'échappements et bruits) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. Toutefois, elles seront, soit limitées au site, soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera quasi nul voire nul.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse des risques et conséquences

Sur le site, compte tenu des accidents potentiels et de leur importance envisageable et au vu des caractéristiques des installations, des activités, des mesures mises en œuvre et de l'environnement, aucun risque n'apparaît inacceptable.

Pour les accidents corporels (collision, chute de fronts, ensevelissement, écrasement ...) la zone d'effets est limitée à l'endroit de l'accident lui-même et reste donc confinée à l'intérieur de la carrière.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

En fin d'exploitation, le pétitionnaire adressera un dossier comprenant le plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

Avant l'abandon de la carrière l'exploitant veillera à :

- la purge de tous les fronts et l'absence de masse instable,
- l'évacuation de tout déchet polluant,
- la récupération des huiles usagées par une entreprise agréée,
- le nettoyage et le modelage de la zone exploitée,
- la fermeture totale du site avec en particulier un accès direct rendu impossible à tout véhicule,
- l'installation de panneaux à l'entrée afin de prévenir des dangers résiduels.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 28 août 2014

Durée : 1 mois du 22 septembre au 23 octobre 2014

Communes concernées : Donzenac, Sadroc, Sainte-Féréole et Ussac

Résultats : Aucune observation ou remarque n'a été mentionnée au registre d'enquête. Aucune lettre n'a été adressée en mairie. Pendant la durée de l'enquête, aucun mouvement ou pétition n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (7 novembre 2014)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 24 octobre 2014, le pétitionnaire indique :

« Comme vous me l'avez indiqué nous nous engageons à maintenir la signalisation pour interdire l'accès au public de la zone d'exploitation et notamment lors de l'utilisation d'explosif pour l'abatage de la roche.

Nous tenons également à conserver l'aspect naturel de la zone de la carrière en favorisant le boisement de la périphérie ainsi que la risberme au sommet du front d'exploitation.

Nous sommes et resterons très attentifs à maintenir la qualité de l'environnement sur le site de Travassac. »

3.1.3 - Avis du commissaire enquêteur (13 novembre 2014)

Pour le commissaire enquêteur, l'absence de remarque ou d'observation de la part de la population de Donzenac et plus particulièrement de celle du village de Travassac ne s'explique pas par une indifférence sur un dossier administratif, mais bien au contraire car l'activité des ardoisières génère des retombées sociales et économiques. Les ardoisières sont considérées comme son patrimoine, avec cette forte identité territoriale « Travassac ».

Avis favorable

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Donzenac (séance du 12 septembre 2014) : Avis favorable

Commune de Sadroc (séance du 19 septembre 2014) : Avis favorable

Commune d'Ussac (séance du 20 novembre 2014) : Avis favorable sous réserve expresse du respect de la réglementation en vigueur pour ce type d'installation

La délibération du conseil municipal de Sainte-Féréole ne nous est pas parvenue au jour de la rédaction du présent rapport.

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (19 août 2014)

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis.

Les différentes mesures exposées dans le dossier pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (21 juillet 2014)

Avis favorable

3.4.2 - Institut national de l'origine et de qualité (29 juillet 2014)

Pas de remarque à formuler

3.4.3 - Service départemental d'incendie et de secours (04 août 2014)

Pas de remarque particulière

3.4.4 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale (06 août 2014)

Avis favorable

5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Sans Objet – aucune remarque émise lors de l'instruction ne nécessitant un mémoire en réponse de la part de l'exploitant

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

4.2 - Statut administratif des installations du site

Actuellement, l'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2014 dont les prescriptions seront abrogées et remplacées par celles figurant dans l'arrêté concluant la présente procédure de demande d'autorisation.

Le dossier de déclaration partielle de fermeture et de remise en état d'une partie de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 1997 a été instruite en parallèle avec cette demande d'autorisation de poursuite d'exploitation. La visite de récolement a été réalisée à l'occasion de la rencontre avec l'industriel dans le cadre de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation le 28 avril 2015.

4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société des Ardoisières de Corrèze, qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

En conséquence, sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- des textes applicables en matière d'installations classées,
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation,

L'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique en date du 14 avril 2015.

Une visite du site avec l'exploitant et son bureau d'études a été réalisée le 28 avril 2015.

De cette rencontre et des constats fait sur place, il est apparu que certaines dispositions étaient peu adaptées voir inadaptées à ce type d'exploitation. En effet, le projet prévoyait :

- une mesure des rejets d'eau dans le milieu naturel en sortie du bassin de décantation. Or, lors de la visite de terrain, il est apparu que ce bassin existant est réalisé sur une zone de remblai perméable. Les eaux s'infiltrent dans le massif pour ressortir au niveau du fossé longeant le VC n°18. Dans ces conditions, le contrôle des eaux de résurgence n'est pas adapté. Cependant les seuils de rejets sont conservés (article 3.3.2) car lors d'épisodes pluvieux violents et sur de longues périodes, une surverse est tout à fait envisageable,

- des mesures du niveau sonore avaient été également prévues. Or l'activité sur le site même se limite par an à un tir d'explosifs, 5 découpages et le déplacement d'un engin puisqu'il n'y a qu'un salarié, soit quelques heures par semaine. Les seuils d'émergence et les limites de bruit sont toutefois prescrits (article 3.5.1) et pourront être utilisés en cas de plainte. Rappelons qu'à ce jour, aucune plainte pour nuisance sonore n'a été adressée au service d'inspection des installations classées,
- une visite périodique tous les deux ans par un expert géotechnicien des fronts de taille et de la stabilité des terrains encaissants avait été prescrite à l'article 2.2.4 en application des propositions du bureau d'études. Cependant, le plan d'exploitation indique que le carreau de cette carrière s'abaissera en totalité de 5 m tous les 5 ans, il est donc plus judicieux de faire procéder à cette visite tous les 5 ans avant le démarrage du nouveau carreaux. En contre partie, l'article 2.2.3 prescrit une inspection des fronts après chaque tir ainsi qu'après de longue période d'arrêt ou de conditions météorologiques particulières. Cette inspection pouvant être réalisée par le gérant, titulaire du CTP minage et seul exploitant, sera consignée sur un registre.

Au regard de la faible production annuelle moyenne de 200 t d'ardoises, de l'absence d'installation de traitement mobile ou fixe et de la présence que d'un salarié (deux uniquement lors du forage du massif pour le minage) cet allègement du dispositif de surveillance est tout à faible adapté à l'activité du site.

Par ailleurs, cette inspection a permis de valider la présence de la réserve d'eau incendie constituée par le puits situé sur la zone abandonnée dont le terrain appartient à l'exploitant. Il a également été constaté que l'exploitant n'a pratiqué qu'un tir depuis l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 afin de produire les ardoises destinées au Mont-Saint-Michel.

D'autres dispositions particulières prévues dans le dossier de demande d'autorisation comme celles citées ci-dessous ont été validées par l'exploitant :

- La mise en place de panneaux signalant la traversée d'engins sur la voie communale n°18 (art. 2.1.4),
- la clôture périphérique sera équipée de maille laissant passer la petite faune (art. 2.1.5),
- la réalisation de la risberme à la cote 230 m NGF améliorant la sécurité du site (art. 2.1.6),
- le défrichage en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux et conservation de la ceinture boisée autour de la carrière (art 2.2.2),
- la charge unitaire d'explosif est limitée à 20 kg (art. 2.2.3),
- inspections périodiques (tous les 5 ans) des fronts de taille et des terrains encaissants (art. 2.2.4).

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société des Ardoisières de Corrèze doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'absence d'avis défavorable émis lors de l'instruction de cette demande,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société des ardoisières de Corrèze de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Donzenac, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.